

Il faut dire deux fois NON à une Loi dangereuse

Le 13 juin 1999, nous serons amenés à nous prononcer sur la révision totale de la loi sur l'asile (LAsi) et les mesures d'urgence adoptées dans ce domaine par les Chambres fédérales le 26 juin 1998. Une chose est sûre : la finalité de ces modifications est de restreindre une fois encore et le plus possible l'accès à la procédure d'asile. De nombreuses personnes risquant la torture et d'autres types de violences seront ainsi menacées. En effet, une loi limitant de manière explicite les moyens de défense des requérants d'asile et sanctionnant ceux d'entre eux qui n'ont pas de papiers d'identité met clairement en danger leur vie. En quinze ans, la Suisse n'a cessé de durcir sa politique d'asile par de successives révisions, dans lesquelles elle s'est bien souvent montrée innovatrice. Soulignons brièvement les mesures les plus choquantes de la présente révision proposée par le Conseil fédéral.

La nouvelle LAsi introduit un certain nombre de restrictions concernant l'obtention du statut de réfugié et limite l'accès à la procédure. Le Conseil fédéral vise - sous couvert d'une lutte contre les abus, prenant progressivement les dehors d'une chasse aux sorcières - une réduction systématique du nombre des réfugiés en Suisse. Il s'agit là d'une dérive dangereuse et cynique de notre politique d'asile, qui s'attaque à une catégorie de personnes particulièrement démunie, mal informée et dont le sort préoccupe très peu l'opinion publique. Cela dénote par ailleurs une nouvelle capitulation face au discours xénophobe de la droite populiste, dont notre gouvernement choisit d'adopter une partie des idées au lieu de les combattre activement. La LAsi reprend en effet certaines des mesures préconisées par l'Union Démocratique du Centre (UDC) dans son initiative « contre l'immigration clandestine ». Le peuple avait cependant nettement rejeté cette initiative populaire en 1996. Les réfugiés venant de pays en guerre n'ont plus droit à une procédure d'asile. Durant quelques années, et malgré les souffrances et traumatismes subis, ils ne peuvent pas faire valoir leurs motifs d'asile. Ces « réfugiés de la violence » doivent se contenter d'un statut temporaire et incertain : la protection provisoire. A la précarité de ce statut s'ajoute le fait que les chances d'obtenir le statut de réfugié sont considérablement réduites. Appliquée aux bosniaques entre 1993 et 1996, cette mesure aurait privé de l'asile près de 5'000 victimes de tortures et de viols ! La nouvelle loi élargit les motifs de « non-entrée en matière » aux « sans-papiers ». Dans un tel cas, l'autorité n'entre pas en matière sur les motifs d'asile. Le requérant peut cependant rendre « excusable » la non-production de ses papiers d'identité. Notons toutefois que ce point est laissé à la libre appréciation du fonctionnaire de l'Office fédéral des Réfugiés (ODR). Inutile de préciser que cela ouvre la porte à l'arbitraire et à une grande subjectivité. De plus, le législateur a supprimé un certain nombre de garanties procédurales usuelles. Le droit d'asile devient par conséquent un droit d'exception. Il n'est plus tenu compte des fêtes judiciaires, c'est-à-dire que les délais de recours ne sont plus

suspendus durant les vacances des tribunaux. Un requérant - qui souvent ne parle pas notre langue - doit donc se débrouiller pour trouver un service d'aide juridique ouvert durant les périodes de vacances (Pâques, un mois en été et les fêtes de fin d'année). Dans les procédures d'aéroport, les décisions ne sont plus notifiées au mandataire mais au requérant lui-même. Et finalement, on ne tient plus compte, dans la notification des décisions, de la langue du requérant ou de son mandataire.

Bien d'autres aspects critiquables de la nouvelle loi pourraient être encore relevés. Nous vous invitons donc à visiter notre site internet (www.asile.ch) ou prendre contact avec nous (Asile.CH, case postale 163, 1211-Genève 8, Tél. 807.07.40) pour de plus amples informations.

Combattre et refuser cette loi, c'est aussi rejeter la xénophobie, l'individualisme et l'exclusion des plus démunis. Ne nous laissons pas influencer par la vaste campagne du Conseil fédéral et d'une certaine presse, qui présentent de façon caricaturale les réfugiés comme des criminels. N'oublions pas ce qu'est le Droit d'asile, à qui il s'adresse et de quel principe il découle. Et disons-le une fois pour toutes : un réfugié, selon les Conventions de Genève (1951), est une « *personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». La Déclaration universelle des Droits de l'Homme stipule d'ailleurs clairement que « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* » (art. 14).

Annick Weizmann et Gilles Garazi
Asile.CH